

FICHES PRATIQUES



Parcours acrobatiques en hauteur : Pratiquer en toute sécurité

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et activités d'accrobranche sont contrôlés par l'État. Les règles applicables visent à assurer la sécurité des participants.

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des espaces d'activité ludique sécurisée permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et/ou entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

L'accrobranche fait partie des parcours acrobatiques en hauteur et consiste à grimper dans les arbres à l'aide d'équipements temporaires. Une activité d'accrobranche doit obligatoirement être menée avec un moniteur qualifié.

Pratiquer en toute sécurité

L'accrobranche est assurée au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur, etc.) relié à une ligne de vie installée sur son parcours et au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade, etc.).

Les différents dispositifs de protection (contre les chutes de hauteur ou les chocs) ont pour but de limiter le danger : pensez à vérifier, avant le départ,

le bon état des équipements de protection individuelle (EPI) que vous utilisez, vérifiez la présence du marquage «CE» et assurez-vous d'avoir bien compris les consignes d'utilisation.

Bénéficiaire d'un encadrement

Les conditions sont différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée :

- **pour les parcours acrobatiques autonomes :** il s'agit de parcours acrobatiques fixes en forêt dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- maîtriser l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- accueillir les pratiquants, communiquer sur l'activité et informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.

L'exploitant doit également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences pour intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

- ▶ **pour les parcours acrobatiques accompagnés** : une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les pratiques d'accrobranche.

L'accompagnateur doit être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie,
- du diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme,
- du diplôme de moniteur d'escalade du brevet d'État d'alpinisme,
- des différents brevets d'État possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon,
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995),
- du brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT),

- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous »,
- du certificat de spécialisation «activités escalade» associé aux BPJEPS spécialités « activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

Lisez attentivement le règlement intérieur qui doit être affiché à l'accueil. Il doit comprendre au moins les informations suivantes :

- les consignes de sécurité : respectez-les ;
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les titres et diplômes du personnel ;
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le plan d'organisation de sécurité et de secours (identification des personnes responsables, numéros de téléphone d'urgence, cheminements à respecter, etc.).

L'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident qui est facultative, reste à l'appréciation du pratiquant.

Textes de référence

[Code du sport](#) : [article L321-7](#) et [article L212-1](#)

[Instruction n° 09-089 du 15 juillet 2009](#) relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur

Instruction n°09-098 du 28 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (erratum)

Liens utiles

[Le site Service-Public.fr](#)

[La brochure sur les parcours acrobatiques en hauteur](#) du ministère des Sports

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Crédit photo : ©Pixabay